

FAC • UNIVERSITÉS

MÉMENTOS LMD

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Michel DEYRA

6^e édition

Comprendre les règles juridiques qui régissent les rapports internationaux

Michel DEYRA

Docteur en Droit, est Directeur honoraire de l'Institut de Préparation à l'Administration générale de Clermont-Ferrand.

Du même auteur, chez le même éditeur

Collection « Carrés Rouge »

- *L'essentiel de la Note de synthèse*, 9^e éd. 2017.

Collection « Fac-Universités »

- *Mémentos LMD – La note de synthèse*, 15^e éd. 2017-2018.
- *Exos LMD – La note de synthèse*, 4^e éd. 2015 (avec F. Ferrer).
- *Master Pro – Le Droit dans la guerre*, 2009.

Collection « Concours de la Fonction publique »

- *S'entraîner à la note de synthèse*, 2013.
 - *La note de synthèse*, 3^e éd. 2013 (avec F. Ferrer).
-

Suivez-nous sur



© Gualino éditeur, Lextenso éditions 2018
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex
ISBN 978 - 2 - 297 - 06810 - 9
ISSN 1288-9199

FAC • UNIVERSITÉS

MÉMENTOS LMD

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Michel DEYRA

6^e édition

FAC • UNIVERSITÉS

MÉMENTOS LMD

La collection pour les étudiants en licence (L1, L2 et L3)
Droit, Économie et Gestion.

Chaque livre rend accessibles les connaissances
à acquérir pour réussir les examens.

Chez le même éditeur

- Amphi LMD
- Mémentos LMD
- Exos LMD
- Méthodo LMD
- Carrés Rouge
- Annales corrigées et commentées
- Réviser en droit
- Master
- En Poche
- Droit Expert
- Petit Lexique

e-mail : gualino@lextenso.fr
www.lextenso.fr

Présentation

Cet ouvrage a été spécialement conçu pour les étudiants inscrits en Licence de Droit, en Administration publique (LAP) ou Administration économique et sociale (AES), ainsi que pour ceux inscrits en Master 1 ou 2, selon les différentes spécialités ou mentions. Il est également recommandé pour les étudiants des Instituts d'études politiques (IEP) et des Instituts de préparation à l'Administration générale (IPAG) et, de façon plus générale, pour tous les candidats aux divers concours de la Fonction publique : en effet, une connaissance de plus en plus approfondie de la société internationale – ou du village planétaire – est requise pour dominer les épreuves telles que la dissertation de culture générale (qui ne subsiste plus, malheureusement, que pour certains concours !), d'histoire contemporaine, de grandes lignes de partage du monde contemporain, voire les différentes épreuves sur dossier.

Les neuf chapitres qui composent cet ouvrage présentent les principaux niveaux d'appréhension du Droit international public au début du ^{xxi}^e siècle, dans la société internationale marquée, à la fois par la mondialisation des relations avec la tendance à l'universalisme niant la différence des droits, et par la fragmentation des structures avec la tentation du communautarisme affirmant le droit à la différence.

Et sur la scène internationale, les différents acteurs jouent des rôles souvent contradictoires :

- **la scène**, avec les sources du droit (Chapitre 1) et les espaces internationaux (Chapitre 2) ;
- **les acteurs**, avec les sujets majeurs, les États (Chapitre 3) et les organisations internationales (Chapitre 4), et les seconds rôles, de plus en plus présents sur le devant de la scène, ou en coulisses (Chapitre 5) ;

– *les actions*, entre pulsions de pacification (Chapitres 6 et 7) et de violence (Chapitre 8), l'humanité espère (Chapitre 9).

L'approche est volontairement synthétique, limitant les sources textuelles, simplifiant les références jurisprudentielles et délaissant les querelles doctrinales.

Un index alphabétique et une bibliographie sélective sont disponibles en fin d'ouvrage.

Sommaire

P résentation	5
----------------------	---

I ntroduction	17
----------------------	----

PARTIE 1 La scène

C hapitre 1 Les sources du droit international	25
---	----

1 Les principes politiques	25
<i>A - Le principe d'égalité</i>	25
1) Le contenu	25
2) L'application	26
3) Les limites	27
<i>B - Le principe de non-intervention</i>	27
1) Les origines	27
2) La signification actuelle	28
<i>C - Le principe d'indépendance</i>	29
1) L'indépendance politique	29
<i>a) Les applications</i>	29
<i>b) Les échecs</i>	30
2) L'indépendance économique	33
2 Les traités	33
<i>A - La conclusion des Traités</i>	34

1) Les conditions de validité formelle	35
a) <i>La négociation</i>	35
b) <i>La signature</i>	35
c) <i>La ratification</i>	36
d) <i>Les réserves à la ratification</i>	37
e) <i>L'enregistrement et la publication</i>	38
2) Les conditions de fond de la validité	38
a) <i>La capacité des parties</i>	38
b) <i>La réalité du consentement</i>	39
c) <i>La licéité de l'objet du traité</i>	40
d) <i>La compatibilité avec des obligations conventionnelles antérieures</i>	41
B - Les effets des traités	41
1) Les effets des traités à l'égard des Parties	41
a) <i>L'exécution des traités</i>	41
b) <i>L'interprétation des traités</i>	43
c) <i>Les garanties d'exécution des traités</i>	44
2) Les effets des traités à l'égard des États tiers	44
a) <i>Le principe de l'effet relatif des traités</i>	44
b) <i>Les exceptions au principe</i>	45
C - La fin des traités	46
1) L'extinction des traités du fait de la volonté des parties	46
2) L'extinction du traité en dehors de la volonté des parties	46
3 Les autres sources	47
A - La coutume internationale	47
1) Les éléments constitutifs de la coutume	47
a) <i>La pratique</i>	47
b) <i>L'opinio juris</i>	48
2) La codification de la coutume	48
B - Les actes unilatéraux des États et les sources subsidiaires	49
1) Les actes unilatéraux	49
2) Les principes généraux de droit international	50
3) La doctrine	50
4) La jurisprudence internationale	51
5) L'équité	51

Chapitre 2 Les espaces internationaux 53

1 Les espaces terrestres	53
A - L'acquisition des territoires sans maître	53
1) L'attribution pontificale	54
2) La découverte avec occupation fictive	54
3) Le système de l'occupation	54
4) L'acquisition résultant de la continuité et de la contiguïté	55
5) La cession de territoire	55
6) Les zones polaires	55
B - La détermination des frontières terrestres	56
1) La délimitation frontalière	57

2) La démarcation de la frontière	58
3) La solution des conflits frontaliers	58
4) La question de l'archipel des Kouriles	59
2 Les espaces maritimes	60
<i>A - Les zones sous la souveraineté de l'État côtier</i>	61
1) Les espaces soumis à des droits exclusifs et pléniers	61
<i>a) Les eaux intérieures</i>	61
<i>b) La mer territoriale</i>	62
2) Les espaces soumis à des droits exclusifs à finalité économique	63
<i>a) La zone contiguë</i>	63
<i>b) La zone économique exclusive</i>	64
<i>c) Le plateau continental</i>	64
<i>B - Les zones internationales</i>	66
1) La haute mer	66
<i>a) La liberté de communication</i>	66
<i>b) La liberté de la pêche</i>	66
<i>c) Les limitations au principe de la liberté des mers</i>	68
2) Les fonds marins	69
3 Les fleuves, canaux et détroits internationaux	70
<i>A - Les fleuves internationaux</i>	70
1) L'utilisation des cours d'eau internationaux pour la navigation	70
2) L'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	71
<i>B - Les canaux internationaux</i>	72
<i>C - Les détroits internationaux</i>	73
4 Les espaces aérien et extra-atmosphérique	75
<i>A - L'espace aérien</i>	75
<i>B - L'espace extra-atmosphérique</i>	76

PARTIE 2

Les acteurs

Chapitre 3 Les États	81
1 L'État-sujet	81
<i>A - Les éléments constitutifs</i>	81
1) Le territoire	81
<i>a) Les éléments physiques</i>	81
<i>b) Le droit</i>	82
2) La population de l'État	83
<i>a) Les nationaux</i>	83
<i>b) Les étrangers</i>	84
3) Le gouvernement	84

4) La souveraineté	85
a) <i>La compétence territoriale</i>	85
b) <i>La compétence personnelle</i>	86
B - <i>La reconnaissance</i>	87
1) L'objet de la reconnaissance	87
a) <i>La reconnaissance d'État</i>	87
b) <i>La reconnaissance de gouvernement</i>	88
c) <i>La reconnaissance d'institution juridique</i>	88
2) Les caractéristiques de la reconnaissance	88
3) Les limites de la reconnaissance	89
a) <i>C'est un acte libre car un État n'est jamais obligé de reconnaître</i>	89
b) <i>Ce n'est pas un acte libre car un État est parfois obligé de ne pas reconnaître</i>	89
C - <i>La disparition d'État</i>	91
1) Les mécanismes	91
a) <i>La fusion d'États</i>	91
b) <i>La sécession</i>	91
c) <i>La dissolution</i>	92
d) <i>L'annexion</i>	92
2) Les conséquences	92
a) <i>La succession aux droits et obligations</i>	92
b) <i>La succession aux traités</i>	93
2 L'État Puissance	93
A - <i>La hiérarchie des Puissances</i>	93
1) Les grandes puissances	94
2) Les Puissances régionales, sous-régionales ou locales	96
3) Le cas de l'Union européenne	96
B - <i>Les entités étatiques ou paraétatiques</i>	97
1) Les territoires sous souveraineté partagée	97
a) <i>Le condominium</i>	97
b) <i>Le Protectorat</i>	98
c) <i>La co-principauté</i>	98
d) <i>La cession à bail et la concession</i>	98
2) Les États exigus	99
C - <i>Les entités non étatiques</i>	99
1) L'État de la Cité du Vatican	99
2) Les États libres associés	100
3) L'Autorité palestinienne	101
4) Le Kosovo	101
5) L'Ossétie du Sud et l'Abkhasie	102
6) Le Haut-Karabakh	102
7) La Transnistrie	102
8) La Nouvelle-Russie	102
9) Le prétendu « Etat islamique »	103

10) Les Territoires internationalisés	103
a) Dantzig	103
b) Trieste (Trst)	103
c) Le Territoire de la Sarre	104
d) Tanger	104
e) Berlin-Ouest	104
f) Jérusalem	105
g) L'Irian occidental	105
h) Le Sud-ouest africain	105
i) L'Antarctique	106
11) Les territoires neutralisés	106
12) Les territoires non autonomes	107
D - Le cas de Taiwan (la République de Chine)	107
E - Les États neutres	108
1) Le caractère absolu du devoir d'abstention	110
a) Le principe : la non-participation aux hostilités	110
b) Le corollaire : les obligations de prévention	111
c) La limite : le droit de légitime défense	111
2) Le caractère relatif du devoir d'impartialité	111
a) Le principe : le traitement paritaire	111
b) Le corollaire : les obligations de tolérance	112
c) La limite : le rejet de la neutralité morale	112

Chapitre 4 Les organisations internationales 115

1 L'Organisation des Nations unies	116
A - L'Assemblée générale	116
B - Le Conseil de sécurité	117
1) La composition	117
2) Les pouvoirs	118
C - Le Secrétaire général des Nations unies	119
D - Le Conseil économique et social	119
E - La Cour internationale de Justice	120
1) Composition	120
2) Missions	120
a) Les affaires contentieuses	121
b) Les avis consultatifs	121
F - Le Conseil de tutelle	122
G - La réforme du Conseil de sécurité	122
2 Les organisations internationales	123
A - Les institutions spécialisées	123
1) Les institutions à caractère économique et financier	123
2) Les institutions dans le domaine des communications	124
3) Les institutions dans les domaines scientifique et technique	124
B - Les autres organisations dans le cadre des Nations unies	125

<i>C - Les organisations internationales en dehors du système des Nations unies</i>	126
<i>D - Les organisations régionales</i>	126
1) En Europe	127
2) En dehors de l'Europe	128

Chapitre 5 Les nouveaux acteurs 129

1 Les individus	129
<i>A - Dans l'hypothèse de la piraterie</i>	130
<i>B - Dans le cadre du droit international humanitaire</i>	131
2 Les sociétés multinationales	132
<i>A - Le phénomène de l'internationalisation</i>	133
<i>B - L'importance du phénomène</i>	134
3 Les organisations non-gouvernementales	135
<i>A - L'expansion du phénomène des ONG face aux États</i>	135
1) La planète ONG	136
2) Les relations avec les États	137
<i>B - Les relations des ONG avec les organisations internationales</i>	138
1) Des situations de rivalité	138
2) Une volonté de partenariat	139

PARTIE 3 Les actions

Chapitre 6 Le règlement pacifique 143

1 L'Établissement de relations diplomatiques	143
<i>A - La procédure de l'établissement des relations diplomatiques</i>	143
<i>B - Le déroulement des relations diplomatiques</i>	144
<i>C - La rupture des relations diplomatiques</i>	145
2 L'interdiction du recours à la force	146
<i>A - Les hypothèses de recours illicites</i>	147
1) La résolution 3314 du 14 décembre 1974	147
2) L'article 8 bis du Statut de Rome du 11 juin 2010	148
<i>B - Les hypothèses de recours légitimes</i>	149
1) Les hypothèses incontestables	149
<i>a) La légitime défense</i>	149
<i>b) L'action coercitive des Nations unies</i>	150
<i>c) L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	151
2) Les hypothèses contestables	152
<i>a) L'intervention d'humanité</i>	152
<i>b) L'intervention pour récupérer un territoire</i>	153
<i>c) L'intervention sur appel du gouvernement</i>	153

3 Le règlement pacifique des différends	154
<i>A - Les procédures non juridictionnelles</i>	154
1) Le règlement inter-étatique	154
<i>a) La négociation</i>	154
<i>b) L'enquête</i>	155
<i>c) Les bons offices</i>	155
<i>d) La médiation</i>	155
<i>e) La conciliation</i>	155
2) Le règlement dans le cadre d'une organisation internationale	156
<i>a) L'ONU</i>	156
<i>b) Les organisations régionales</i>	157
<i>B - Les procédures juridictionnelles</i>	158
1) Le règlement arbitral	158
<i>a) Le règlement individuel</i>	159
<i>b) Le règlement par Commission ou Tribunal arbitral</i>	159
<i>c) La Cour permanente d'arbitrage</i>	159
2) Le règlement judiciaire	160
<i>a) La Cour rend des arrêts</i>	160
<i>b) La Cour rend des avis</i>	161
4 La responsabilité internationale des États	162
<i>A - Les conditions de la mise en jeu de la responsabilité</i>	162
1) L'imputabilité du préjudice à un sujet de droit international	162
2) L'atteinte à un sujet de droit international	163
3) L'illicéité internationale	163
4) L'existence d'un dommage	164
<i>B - Les conséquences de la mise en jeu de la responsabilité</i>	164
1) La satisfaction	164
2) La <i>restitutio in integrum</i>	164
Chapitre 7 La sécurité collective	167
1 Les mécanismes de la Charte	167
<i>A - Les fonctions du Conseil de sécurité d'après la Charte</i>	167
1) Constater et qualifier (article 39)	168
2) Empêcher l'aggravation de la situation constatée et qualifiée (article 40)	168
3) Prendre des mesures coercitives non armées (article 41)	168
4) Prendre des sanctions militaires (article 42)	169
<i>B - L'ONU et les techniques pratiques de maintien de la paix</i>	170
1) L'origine	171
2) L'application	171
<i>C - L'Agenda pour la paix</i>	172
1) Le rétablissement de la paix (<i>Peacemaking</i>)	172
2) La consolidation de la paix (<i>Peacebuilding</i>)	173
3) Le maintien de la paix (<i>Peacekeeping</i>)	173
4) L'imposition de la paix (<i>Peaceenforcement</i>)	174

2 La limitation des armements (<i>arms control</i>)	175
A - <i>Les traités de dénucléarisation</i>	175
1) D'abord sur des zones inhabitées	175
2) Puis sur des zones habitées	176
B - <i>Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) du 24 septembre 1996</i>	177
C - <i>Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968</i>	177
D - <i>Les accords SALT</i>	178
E - <i>Le Traité de Washington du 8 décembre 1987 sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (INF)</i>	179
F - <i>Les accords START</i>	179
1) Les accords START I	180
2) Les accords START II	180
3) Les accords START III	180
G - <i>Le traité sur l'interdiction des armes nucléaires</i>	181
H - <i>Les Traités concernant les armes conventionnelles</i>	181
1) La Convention ENMOD	181
2) Le Traité de Paris sur les forces conventionnelles en Europe (FCE)	182
3) La Convention de Paris sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	182
4) Les traités dans le cadre du droit international humanitaire	183
5) Le traité sur le commerce des armes (TCA)	185

Chapitre 8 La violence 187

1 La géopolitique des conflits	187
A - <i>Les causes des conflits</i>	187
1) L'accroissement démographique incontrôlé	187
2) La souveraineté des États	188
3) L'inégalité des États	188
4) La nature des régimes	189
5) Les conflits civilisationnels	189
B - <i>Classification des conflits</i>	190
1) Selon le DIH	190
2) Selon le Droit international public	192
C - <i>Évolution des conflits</i>	193
1) La guerre à deux vitesses	194
2) La guerre démilitarisée	194
3) La privatisation et la commercialisation de la guerre	195
2 Les réponses préventives	196
A - <i>Le prétendu droit d'ingérence humanitaire</i>	196

1) Le droit conventionnel d'initiative humanitaire dans le cadre des conflits armés	197
2) Le droit résolutoire d'assistance humanitaire pour les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre	197
3) Le concept politique d'ingérence humanitaire	198
<i>B - La responsabilité de protéger</i>	199
1) Les conditions de l'intervention	200
2) Le contrôle des Nations unies	200
3 Les réponses répressives	201
<i>A - Les juridictions du passé</i>	201
<i>B - Les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc</i>	202
1) Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie	203
<i>a) La compétence</i>	203
<i>b) Organisation</i>	203
2) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda	204
<i>a) Compétence</i>	204
<i>b) Organisation</i>	204
<i>C - Les tribunaux mixtes</i>	205
<i>D - La Cour pénale internationale (CPI)</i>	206
1) Organisation	207
2) Compétence	207
3) Bilan	208

Chapitre 9 L'humanité (le droit international des droits de la personne) 211

1 Le droit international des droits de l'enfant	211
<i>A - Le contexte de l'adoption de la Convention</i>	212
<i>B - Le contenu des droits proclamés</i>	212
1) Les droits individuels de l'enfant	213
<i>a) Les droits d'ordre personnel</i>	213
<i>b) Les droits d'ordre familial</i>	213
2) Les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant	214
<i>C - Les conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention</i>	214
1) Les risques de la sacralisation des droits de l'enfant	215
2) Les risques de l'autonomisation des droits de l'enfant	216
3) Les risques de banalisation des droits de l'enfant	216
2 Le droit international des droits de la personne	217
<i>A - Les droits internationalement garantis</i>	217
1) Les proclamations des droits	217
<i>a) La Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	217
<i>b) Les deux Pactes internationaux de New York</i>	218
2) Les droits proclamés	218
<i>a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	218
<i>b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	219

<i>B - La garantie internationale des droits</i>	219
1) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	219
2) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	220
3) De la Commission au Conseil des droits de l'homme	221
3 Le droit des victimes des conflits armés	222
<i>A - La restriction des droits des combattants</i>	224
1) Ne pas attaquer n'importe qui	224
2) Ne pas attaquer n'importe quoi	225
3) Ne pas attaquer n'importe comment	225
<i>B - La protection des droits des non-combattants</i>	226
1) Les secours aux blessés, malades et naufragés	226
2) Le traitement des prisonniers de guerre	227
3) La protection de la population civile	228
4 Le droit international des réfugiés	230
<i>A - L'octroi du statut de réfugié</i>	231
1) Clauses d'inclusion	232
2) Clauses de cessation	233
3) Les cas particuliers	233
<i>B - La protection accordée</i>	234
1) Le principe de non-refoulement	234
2) La garantie d'un statut personnel	234
3) La recherche d'une solution permanente	235
a) <i>Le rapatriement volontaire</i>	235
b) <i>L'intégration sur place</i>	235
c) <i>La réinstallation</i>	235
<i>C - La problématique du droit d'asile</i>	236
1) Un droit inégalitaire	236
2) Un droit inadapté	236
a) <i>Un texte conjoncturel</i>	236
b) <i>Une institutionnalisation limitée</i>	237
3) L'espace Schengen	237
a) <i>La suppression des contrôles aux frontières intérieures</i>	238
b) <i>Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures</i>	238
c) <i>Le système européen commun d'asile</i>	238

Bibliographie	241
----------------------	-----

Index	243
--------------	-----

Introduction

1) Sous l'Antiquité, les guerres étant nombreuses, les premières règles de droit international apparurent à la fin des guerres, avec par exemple la délimitation des frontières ou les traités de paix. C'est à l'issue de la bataille de Qadesh (1274 avant Jésus-Christ) qui opposa les deux plus grandes puissances du Proche-Orient de l'époque – l'empire hittite et l'Égypte ramesside – que Ramsès II et Hattousil III conclurent le premier traité international connu : le Traité de Perle, pacte de non-agression et de coopération dans la répression des criminels politiques¹. Mais en réalité, à cette époque où il n'y avait que des Cités ou des Empires, les relations internationales étaient quasi inexistantes, et les règles de droit pour le moins embryonnaires.

- Dans la Grèce antique, on peut tout juste mentionner trois « institutions » inter-cités : la proxénie, l'amphictyonie et la symmachie.

La proxénie, ancêtre de l'institution consulaire, permettait à un citoyen d'une Cité d'être chargé par une autre Cité d'accueillir ses ressortissants (étrangers de passage, commerçants en transit). Sa fonction n'était pas officielle car il ne s'agissait pas d'une magistrature, et il n'était pas citoyen de la Cité qui l'avait nommé².

L'amphictyonie consacrait une association de peuples destinée principalement à gérer la vie religieuse et financière de sanctuaires panhelléniques : les amphictyonies les plus importantes furent celles de Delphes et des Thermopyles, regroupant douze peuples de la Grèce centrale et de la Grèce du Nord.

Quant aux symmachies, elles étaient des organisations de défense collective constituées sur la base d'un traité d'alliance et d'assistance militaire. Certaines d'entre elles, par leurs structures, étaient de véritables associations de type fédéral, avec la liberté d'adhésion et l'égalité entre les membres. Dans la Confédération athénienne (Ligue de Délos), en 476 avant Jésus-Christ, chaque Cité disposait d'une voix dans le Conseil, mais la direction

1. L'accord le plus ancien serait celui rédigé en langue sumérienne et conclu vers 3010 avant J.-C. entre le souverain de la ville de Lagash et la ville d'Oumma (dans l'actuel Irak) délimitant la frontière entre ces deux villes.

2. Ainsi l'orateur et homme politique Démosthène était proxène des Thébains.

était confiée à la Cité la plus puissante : Athènes. Hormis ces 3 institutions, il convient de mentionner que l'histoire de la Grèce antique (dans la sphère hellénique) révèle progressivement l'arbitrage, l'immunité des ambassadeurs, la neutralisation de certains lieux, le droit d'asile, la confirmation par serment des traités, autant de mécanismes, certes balbutiants, mais qui préfiguraient certaines règles du droit international.

- Avec l'empire romain, il y avait la *Pax romana*, au nom de laquelle les peuples non romains étaient ennemis, donc, le cas échéant, vaincus (compte tenu de la puissance militaire de Rome), et par la suite, alliés. Dans un tel contexte, où Rome ne reconnaissait pas de droits aux États placés en dehors de sa sphère – et encore moins à leurs habitants – les relations internationales et, *a fortiori*, le droit international public, étaient impossibles. Tout juste peut-on évoquer le *jus fécial*, ensemble de procédures propitiatoires en partie religieuses, exercées par vingt hérauts (les féciaux), destinées à mettre les divinités au service de Rome, notamment dans le cadre de procédures de déclaration de guerre ou de conclusion des traités. Les féciaux, dont le rôle essentiel consistait donc à veiller à la bonne application du *jus gentium*, étaient considérés par les romains comme des ambassadeurs et bénéficiaient de l'inviolabilité.

2) Le Moyen Âge fut, pendant longtemps, le théâtre de la « lutte des deux glaives », entre l'hégémonie pontificale, avec le Pape qui voulait s'occuper aussi des affaires temporelles, et l'hégémonie impériale. Il fallut attendre le début du ^{xiv}^e siècle pour que les légistes de Philippe le Bel opposés à Boniface VIII (notamment Guillaume de Nogaret et Pierre Dubois), et les publicistes de Louis IV de Bavière (Marsile de Padoue et Guillaume d'Occam) conçoivent l'autonomie du pouvoir temporel.

La seule réglementation porta sur l'activité principale de l'époque, la guerre. L'Église s'efforça de rétablir la paix à la place des souverains par les actions de pacification que furent la Paix et la Trêve de Dieu : la Paix de Dieu interdisait notamment de s'attaquer aux biens de l'Église, aux hommes d'Église lorsque ces derniers n'étaient pas armés ; la Trêve de Dieu imposait une suspension temporaire de toute activité guerrière du mercredi soir au lundi matin, cette trêve s'appliquant aussi pendant certaines périodes du calendrier liturgique (Noël, Carême, Avent, notamment). Ces textes posaient, bien avant les Conventions de Genève de 1949, des règles humanitaires, certes limitées par la notion de guerre juste, mais pourtant dotées d'une certaine effectivité, car la sanction de leur non-respect entraînait l'excommunication. À noter également les recueils d'usages d'Oléron et le Guidon de la Mer qui recensaient des règles coutumières dans les espaces maritimes.

3) Ce sont les Temps Modernes qui marquent en fait le début des relations internationales. D'une façon générale, les relations internationales naissent des contacts entre les peuples, et elles ont donc été favorisées par les pèlerinages (Rome, Saint Jacques de Compostelle), les croisades (de la 1^{re} croisade en 1095 à la 9^e en 1291), et le commerce. De façon plus précise, toute une série d'événements a contribué au développement des relations internationales : la découverte d'un nouveau continent par Christophe Colomb (après Leif Ericsson en l'an 1000) ; le Traité de Tordesillas en 1494 par lequel le pape Alexandre VI fixait les limites territoriales pour le partage du Nouveau Monde entre l'Espagne et le Portugal ; la Réforme et les attaques de Luther et Calvin contre la « grande prostituée » (Rome) entraînant la négation de l'autorité pontificale et une rupture de l'unité européenne ; la contre-Réforme (Concile de Trente 1545-1563) et la naissance du sentiment national ; le développement des relations

commerciales, notamment par voie maritime, et les toutes premières réglementations du commerce international avec le Consulat de la Mer en 1493.

Les Traités de Westphalie (1648) et d'Utrecht (1713) doivent être analysés comme la recherche d'un équilibre entre les puissances européennes, après les tentatives hégémoniques de Louis XIV. L'Europe devint un ensemble d'États, disposant de frontières précises et reconnues par les autres États, et sur lesquels le monarque exerçait sa pleine et entière souveraineté. Parmi les caractéristiques de ces États modernes, il faut noter la constitution d'armées permanentes pour remédier aux carences et aux méfaits du système de mercenariat, et l'expression par les élites du fait national avec la langue qui apparaît comme un facteur d'unité³. Le concept d'équilibre remplaça alors l'utopie d'une monarchie universelle, et le souhait d'Hugo Grotius formulé dans le « *De Jure Belli et Pacis* » (1623), de constituer une « société mutuelle » entre les nations, autrement dit une organisation internationale, devenait réalisable.

Au XVIII^e et au XIX^e siècle, le développement des relations internationales s'est accéléré par la conjonction de trois facteurs : la Révolution française et la volonté d'exporter les idées républicaines ; l'expansion coloniale avec l'impérialisme européen, qui, refoulé d'Amérique, se tourne vers d'autres objectifs, entraînant l'apparition sur la scène internationale de deux nouveaux continents, l'Afrique et l'Asie ; enfin, l'avènement de la société industrielle et la multiplication conséquente des relations marchandes entre les États.

Après l'échec de l'unification européenne par Bonaparte, les États ont tenté de s'organiser sur un plan diplomatique : ce fut le système de Metternich et le Congrès de Vienne (septembre 1814 – juin 1815). La Sainte-Alliance, conclue le 26 septembre 1815 entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, véritable système de sécurité dynastique et de défense monarchique, se transformera en 1818 en Pentarchie avec l'adjonction de la France de la Restauration et de l'Angleterre.

Ce nouvel équilibre entre les Puissances va permettre à l'Europe de vivre dans une paix relative pendant près d'un demi-siècle ; la bourgeoisie européenne va profiter de la nouvelle stabilité politique pour faire entrer le continent dans la Révolution industrielle. L'équilibre politique voulu et défendu par Metternich sera concrétisé dans les *Concertations* qui se tiendront après 1815, forme de diplomatie multilatérale entre les grandes puissances. Mais l'ordre établi par la pratique des concerts européens se désagrège après 1830. Et à partir de 1848, on assiste à l'émergence du principe des nationalités qui déstabilise l'ordre européen. En définitive, le système devait se révéler inopérant car il s'agissait plus de diplomatie que d'organisation, et lorsque deux grands États étaient en cause, le conflit devenait inévitable ; ce fut le cas en 1870 et en 1914, la Première Guerre « mondiale » étant d'ailleurs davantage perçue par les gouvernants de l'époque, non comme un conflit planétaire, mais comme la dernière guerre civile européenne.

4) L'institutionnalisation des relations internationales s'est donc faite au XX^e siècle avec l'apparition d'organisations à vocation universelle. Le Pacte de la Société des Nations, adopté le 28 avril 1919 et intégré dans le traité de Versailles, en créant le 10 janvier 1920 l'institution, est une première tentative de fonder une organisation internationale permanente capable de trouver des solutions pacifiques aux conflits inter-étatiques, par

3. Voir l'Ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539, prise par François I^{er}, imposant l'usage du français dans les actes officiels.

le moyen de l'arbitrage et des sanctions collectives⁴. La SDN est dotée d'une Assemblée, où tous les États membres disposent d'une voix, et d'un Conseil chargé principalement de prévenir ou de résoudre les conflits. Le but principal était le maintien de la paix par une action collective, les différends devant être soumis au Conseil pour arbitrage et conciliation et, si nécessaire, des sanctions économiques puis militaires pouvaient être prises contre les États. Il ne s'agissait pas d'un simple pacte de non-agression, mais bien d'un engagement sur une action positive de secours au profit du pays agressé.

Mais les espoirs mis dans cette institution vont être vite contrariés : les États-Unis, faute de ratification par le Sénat, n'y adhéreront finalement jamais, l'Union soviétique en est exclue jusqu'en 1934, l'Allemagne n'y adhère qu'entre 1926 et 1933, le Japon et l'Italie s'en retirent dans les années 1930. Seule la France et le Royaume-Uni dominaient le système de la SDN, sans pour autant s'entendre. Créée pour préserver la paix, la SDN ne put empêcher la Seconde Guerre mondiale. Elle reste néanmoins le précédent, sinon le modèle, de l'ONU qui va lui succéder.

Si la Société des Nations fut un échec, puisqu'elle faillit dans les trois responsabilités principales qui lui étaient assignées (désarmement, sécurité collective et règlement pacifique des différends), l'Organisation des Nations unies devait avoir plus de succès dans certaines de ses missions (universalisation et unification sur un plan juridique et politique), avec des carences dans d'autres (pacification et développement des pays du Tiers-Monde). Quoi qu'il en soit, il est incontestable que c'est cette institutionnalisation de la société internationale qui a permis le développement du Droit international public dans la seconde moitié du xx^e siècle.

On peut définir le Droit international public⁵ comme l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports internationaux entre sujets indépendants⁶. Les pères fondateurs de ce droit sont : Francisco de Vitoria (1483-1546) et Francisco Suarez (1548-1617), théoriciens du droit naturel ; Hugo Grotius (1583-1645) dont l'ouvrage *Du droit de la guerre et de la paix* a posé les bases du droit international ; mais aussi, Albericus Gentili (1552-1608), Emmerich de Vattel (1714-1757), Samuel Pufendorf (1632-1694), Cornélius van Bijnkershoek (1673-1743), Christian Wolff (1679-1754), Georges-Frédéric de Martens (1751-1821).

Le Droit international est une branche du Droit qui a toujours été un terrain privilégié pour les affrontements doctrinaux, avec trois écoles de pensées :

- **le volontarisme**, avec plusieurs approches : le volontarisme unilatéral de Jellinek, source d'instabilité et d'insécurité juridique, selon lequel l'État ne peut être lié par le droit que s'il y consent, et dans le cas contraire, il est libre d'agir ; le volontarisme plurilatéral de Triepel, selon lequel le droit international public ne résulte pas des volontés isolées des États mais de la fusion des volontés des États, fusion expresse (conventions) ou tacite (coutume) ; le néo volontarisme (Anzilotti), fondé sur le positivisme qui rejette une conception subjective du droit, et considère ce dernier

4. Voir le concept de « police des nations », émise dès 1910 par Léon Bourgeois, et surtout par le Président américain Wilson dans ses *Quatorze Points*.

5. L'expression « droit international » aurait été créée à la fin du xviii^e siècle par Jeremy Bentham. Auparavant, les auteurs parlaient de « Droit des gens », le « *Jus Gentium* » qui, sous l'empire romain, régissait le droit des étrangers sur le sol romain en fonction d'un principe d'équité sinon d'égalité.

6. CPIJ, *Affaire du Lotus*, 7 septembre 1927.

comme un fait social dérivant de la vie en société, même si l'intervention de l'État est nécessaire au point de vue formel pour que la règle devienne obligatoire ;

- **le normativisme** de Kelsen et Verdross pour qui, en revanche, le droit se présente comme un ensemble ordonné et hiérarchisé de normes, la validité d'une norme, et sa force obligatoire, dérivant d'une autre norme qui lui est supérieure (système pyramidal de normes), et non de la volonté des États ;
- **l'objectivisme sociologique**, qui s'oppose à la fois au volontarisme reposant sur un modèle inter-étatique classique dépassé, et au normativisme qui s'avère être une construction pyramidale indémontrable ; pour l'école objectiviste, le droit international est fondé sur les nécessités sociales dont découle sa force obligatoire (Duguit, Scelle). La solidarité sociale est le seul fondement du droit, et il n'y a pas de différences de nature entre la société interne et internationale, le Droit international s'appliquant donc aussi aux individus.

Par-delà ces divergences doctrinales (qui ont surtout intéressé... la doctrine), il apparaît que le Droit international public a finalement trois grandes caractéristiques :

- **c'est un droit sans véritable législateur** : les États en sont à la fois les auteurs et les destinataires⁷. Étant donné que seuls les États sont des sujets de ce droit, il est inenvisageable qu'ils soient liés par des règles n'émanant pas d'eux-mêmes ;
- **c'est un droit aux sources multiples** (traités, coutumes, actes unilatéraux, jurisprudence...) et qui s'applique entre des entités autonomes dont aucune n'a, en droit, supériorité sur l'autre, et sans autre autorité supérieure. Il n'y a pas d'instance suprême et indépendante de qualification des situations juridiques, sinon les instances arbitrales ou judiciaires, mais sous réserve de l'accord préalable des États. Fondé sur un modèle étatique souvent critiqué, et parfois dépassé, le Droit international public perd même de son autorité et de sa cohérence face aux phénomènes transnationaux que sont par exemple les ONG, les sociétés multinationales, le terrorisme international, la pollution, le réchauffement climatique, la protection des droits de la personne ;
- **c'est aussi un droit aux effets relatifs** : avec, d'une part, la technique de l'inopposabilité qui permet à un État d'ignorer une règle de Droit international en ne la ratifiant pas et, d'autre part, le nécessaire consentement de l'État pour être attrait devant la Cour internationale de Justice, par compromis juridictionnel ou clause facultative de juridiction obligatoire. Le Droit international doit donc, pour l'essentiel, être conçu comme un droit de coordination, contrairement au droit interne ou au droit communautaire dérivé (droit de l'Union), véritable droit de subordination. Cette coordination implique de jongler avec des règles contradictoires : le droit des peuples à l'autodétermination et le respect de l'intégrité territoriale des États ; le droit international des droits de la personne et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États... ;
- **c'est enfin un droit à portée variable** : son insertion dans les ordres juridiques internes résulte du choix d'un système. Soit le système dualiste selon lequel les ordres juridiques, interne et international, sont de nature différente et donc doivent être séparés, soit le système moniste selon lequel les deux ordres sont de

7. Avec les organisations internationales – qui, en réalité, ne sont que des associations d'États – quand elles ont un pouvoir réglementaire.

même nature, ce qui pose alors le problème de la prééminence de l'un sur l'autre⁸. À cela s'ajoute aussi le fait qu'il y a depuis quelques années une multiplication sans précédent des organismes, structures et commissions produisant un foisonnement d'études, d'analyses, de rapports (toujours qualifiés depuis quelques années de haut niveau !), avec pour résultats une inflation de nouvelles règles internationales, alors que le droit existant semble suffisant... à condition de vouloir l'appliquer.

Aujourd'hui, le Droit international présente encore d'incontestables carences quant à son effectivité qui s'expliquent en partie par le fait que les deux équilibres sur lesquels s'est construit ce droit ont disparu : l'équilibre militaire avec la maîtrise de l'arme nucléaire, et l'équilibre économique avec la décolonisation et l'apparition d'États nouveaux. Mais le Droit international public n'est plus, comme on pouvait le dire au début du siècle dernier, le point de fuite du droit. Certes ce n'est pas un droit parfait, il est donc perfectible.

8. Mais ces théories dualistes et monistes se révèlent trop tranchées et ne conviennent plus à la réalité du droit positif : ainsi, en France – pays moniste – les traités ont une valeur *supra* législative certaine (sous réserve de la réciprocité pour les traités bilatéraux), alors que la place de la coutume est plus incertaine.